



Arrêt

n° 64 193 du 30 juin 2011
dans l'affaire X / III et X

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 6 avril 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 4 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 9 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. AMDOUNI, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- S'agissant de la première décision querellée prise à l'égard du premier requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes. Votre dernier domicile en Arménie serait situé dans le 2ème quartier, appartement 24 de la commune Davitashen, à Erevan.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez été employé dans une usine de produits alimentaires (Shant) de mars 2002 au 28 avril 2010. Le 28 avril 2010, alors que vous auriez été contrôleur de l'entrée et de la sortie des marchandises de l'usine, vous auriez été accusé d'avoir fait sortir l'équivalent de 30 000 euros (ou 14 millions de drams) de marchandises de l'usine par le directeur, un dénommé Y. G. Vous auriez tenté de vous justifier auprès de lui en expliquant que vous auriez été malade et absent de votre travail à l'époque de la sortie desdites marchandises, sans succès. Ce jour là, le chef de l'usine, Y.G vous aurait demandé de rembourser la somme de 30 000 euros.

Vous auriez ensuite appris que le chef de l'entrepôt, un dénommé S. H. dont vous auriez été le supérieur hiérarchique, aurait falsifié votre signature pour permettre la sortie de ces produits.

Vers le 20 mai, vous auriez eu une altercation avec S. H., sur la route d'Abovian, un peu en dehors d'Erevan. Celui-ci aurait ensuite été porter plainte à la police en disant que vous l'auriez menacé avec un couteau.

Le directeur exécutif de l'usine, V. S., à qui vous auriez oralement fait part de votre absence à la période de la sortie frauduleuse de marchandises, n'aurait pas attesté de votre absence, en disant qu'il ne s'en serait pas souvenu.

Par la suite, vous auriez consulté un avocat qui n'aurait pas pu vous aider, alléguant du fait que votre signature se serait trouvée sur les documents relatifs auxdites marchandises.

Vers le 21 ou le 22 mai, la police de Schengavit se serait présentée à votre domicile en vous accusant d'une tentative d'assassinat et en vous demandant de vous présenter au poste de police le lendemain, sous peine d'y être emmené par la force.

Vous ne vous y seriez pas rendu.

Vous vous seriez alors enfui dans la région de Tavush, chez des amis et auprès de votre belle-famille, jusqu'au 12 juin 2010. Pendant cette période, vous seriez revenu de temps à autre voir votre famille, à Erevan.

Alors que vous vous seriez trouvé à Tavush, votre épouse (Madame H. A., CG X) aurait régulièrement reçu la visite de la police, qui aurait été à votre recherche. Lors de l'une de ces visites, le 5 juin 2010 environ, il y aurait eu une bousculade où des policiers aurait tiré le bras de votre épouse en la menaçant de l'emmener au poste.

Le 12 juin 2010, alors que vous seriez revenu à votre domicile fêter l'anniversaire de votre fille, un individu en civil se serait présenté accompagné d'un policier et vous aurait demandé de vous présenter à la police sous peine de vous y emmener menotté. Vous seriez sorti de chez vous, et lui auriez proposé de vous y rendre le lendemain, le 13 juin, en proposant de leur confier votre passeport en gage.

Vous auriez ensuite téléphoné à votre femme afin qu'elle prépare quelques affaires nécessaires à votre fuite du pays.

Vous auriez quitté l'Arménie le 13 juin 2010 en voiture pour la Géorgie accompagné de votre famille. Vous auriez transité par la Turquie, la Grèce, l'Italie et l'Allemagne, avant d'arriver en Belgique le 18 juin 2010, jour où vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 13 juin, la police se serait présentée chez vous, où se trouvaient vos beaux-parents en leur remettant une convocation, que votre beau-père vous aurait fait parvenir par une personne devant se rendre en Belgique vers le mois de septembre ou d'octobre 2010.

Alors que vous vous seriez trouvé en Belgique, la police se serait présentée à deux reprises auprès de vos beaux-parents et auprès de vos voisins pour s'enquérir de l'endroit où vous vous trouviez.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il convient d'abord d'observer que vous basez votre demande d'asile sur des événements que vous auriez vécus dans le cadre de votre emploi au sein d'une usine de produits alimentaires, avec d'autres collègues de ladite usine, et avec la police arménienne pour des faits liés à des marchandises qui seraient sorties de manière frauduleuse de votre lieu de travail.

La disparition de ces marchandises vous auraient été imputée à tort : étant le responsable du service de contrôle de cette usine, votre signature aurait été falsifiée afin de pouvoir faire sortir ces marchandises de l'usine. Vous auriez ensuite menacé la personne qui aurait falsifié votre signature et celui-ci aurait porté plainte contre vous suite à vos menaces.

Ces faits relèvent du droit commun et ils ne peuvent être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir un critère religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un certain groupe social.

Dans ces conditions, il convient d'examiner dans quelle mesure vous pouvez bénéficier de la protection subsidiaire. Il ressort toutefois de l'analyse approfondie de vos déclarations un certain nombre d'éléments qui empêchent de prêter foi à votre récit et partant aux craintes que vous soulevez.

Ainsi, alors que vous déclarez que vos problèmes trouveraient leur origine dans un détournement de marchandises, vous n'avez pas pu apporter le moindre commencement de preuve du fait que vous auriez travaillé dans cette usine, que vous auriez été responsable du service de contrôle de cette usine, pas plus que du fait que ce détournement aurait effectivement eu lieu, qu'il vous serait imputé et que suite à celui-ci des sanctions seraient prises à votre encontre, par exemple le fait qu'il vous serait demandé de rembourser la somme des marchandises détournées.

Si vous déclarez que vous auriez fait beaucoup d'efforts pour vous renseigner sur ce qu'il serait advenu des marchandises dont la disparition vous aurait à tort été imputée (aud. p. 9), je constate cependant que vous ne fournissez que peu de détails quant auxdites démarches (« j'ai essayé de me renseigner à l'intérieur de la ville d'Erevan, puisque je connaissais à peu près les autres firmes qui venaient chercher les marchandises dans cet entrepôt », aud. p. 10). Vous n'êtes par ailleurs pas en mesure de fournir le nom complet de l'avocat auquel vous vous seriez adressé dans le cadre de votre défense contre les fausses accusations qui auraient pesées contre vous (aud. p. 7). En outre, selon vos propres propos, vous n'auriez « pas fait d'efforts » pour chercher les copies des documents sur lesquels on aurait falsifié votre signature afin de permettre la sortie des marchandises susmentionnées (aud. p. 10). Or, il est permis de penser que si vous aviez réellement vécu les faits que vous invoquez, vous auriez tout mis en oeuvre pour pouvoir prouver votre innocence dans cette affaire, notamment par la recherche assidue de tous les documents pouvant attester du fait que vous n'auriez pas été impliqué dans les faits que l'on vous aurait reprochés. Le fait que cela ne soit pas le cas nous laisse penser que ces faits ne correspondent pas à votre vécu.

Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel " la charge de la preuve incombe au demandeur " trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196); que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Dans le cas présent, il convient de relever que cette condition n'est pas satisfaite.

Par ailleurs, vous dites que vous seriez recherché par vos autorités suite aux menaces que vous auriez portées à l'encontre du chef de l'entrepôt qui aurait falsifié votre signature. Pour tenter d'appuyer vos

dire, vous présentez un document qui émanerait de la police de Shengavit selon lequel en date du 12 juin 2010 vous auriez été convoqué pour un interrogatoire suite à l'affaire criminelle intentée sur base de l'article 104.2 du Code pénal. Interrogé sur ce point au Commissariat général, vous avez mentionné que ledit document se rapporterait à l'altercation que vous auriez eue avec S. H., le 20 mai 2010. Or, force est cependant de constater que l'article 104.2 du Code pénal traite des crimes qualifiés de meurtre (voir informations à la disposition du CGRA jointes au dossier administratif). Il y a dès lors lieu de s'interroger sur la vraisemblance du fait que vous auriez été convoqué pour des faits de meurtre par la police arménienne, alors que selon vos propos, lors de l'altercation avec S. H., «on s'est insultés, il y a eu une bousculade » mais que personne n'aurait été blessé (aud. p. 8). Outre cette incohérence entre vos propos et l'article de loi auquel il est fait référence dans ce document, une autre divergence est encore à signaler. Ainsi, vous dites que cette convocation de police aurait été apportée à votre domicile en votre absence et remise à votre famille le 13 juin 2010, pour vous demander de vous présenter au poste de police (aud. p. 10 et 11). Votre beau-père vous aurait fait parvenir cette convocation en Belgique en septembre ou octobre 2010. Il nous semble cependant peu cohérent que la police apporte ce document le 13 dans le but que vous vous présentiez ensuite au poste de police alors que le cachet apposé sur ce document mentionne à la date du 12 juin 2010 « enregistré dans le registre des personnes qui ont été emmenées au poste de police de Shengavit ». Ces éléments remettent en cause la crédibilité de vos dires.

Quoi qu'il en soit, ce document ne permet pas à lui seul d'établir que vous auriez des problèmes pour avoir menacé ce S. H.. Rappelons que cette altercation que vous auriez eue avec cet homme est une conséquence du détournement qui vous serait imputé et que vous ne nous avez pas permis d'établir la réalité de ce détournement ainsi que votre implication à tort dans celui-ci. Ce document ne permet pas davantage d'établir un quelconque lien avec le détournement que vous invoquez.

Enfin, il y a lieu de signaler que vos déclarations comportent en elles-mêmes des contradictions qui ne sont pas non plus de nature à établir la crédibilité de votre récit.

En effet, j'observe que vous avez successivement déclaré lors de votre audition que Y. G., le président de votre firme, aurait porté plainte contre vous (aud. p. 7), puis vous vous ravisez et dites qu'il n'y aurait « pas eu de plainte de la part de l'usine » et que l'usine vous aurait « juste réclamé cette somme, mais ça n'a pas été plus loin » (aud. p. 11). De telles divergences sur un point essentiel de votre récit jettent encore le discrédit sur l'ensemble de vos propos.

De même, concernant la dernière visite que vous auriez reçue de la police le 12 juin 2010, vous avez mentionné dans un premier temps qu'elle aurait eu lieu le soir (aud. p. 10), puis dans un second temps, interrogé sur la durée de ladite visite de la police, vous avez déclaré qu'elle aurait eu lieu « entre midi et 15 heures, l'après-midi » (aud. p. 11). Il est permis de penser que si vous aviez réellement vécu les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, vous seriez en mesure de les situer de manière plus précise, d'en fournir l'heure exacte ou tout du moins le moment de la journée.

Au vu de toutes ces considérations, les faits que vous invoquez ne remportent pas notre conviction.

A l'appui de votre dossier, vous avez également joint les documents suivants : l'acte de naissance de vos enfants, votre acte de mariage, le permis de conduire de votre épouse, les cartes oranges et les cartes de travail de votre épouse et de vous-même délivrées en Belgique ainsi qu'une attestation médicale établie en Belgique selon laquelle votre épouse souffrirait de dépression post-natale. Ces documents ne présentant pas de lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à rétablir le bien-fondé de celle-ci.

Il convient dès lors de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

Votre épouse n'a pas invoqué de faits personnels à l'appui de sa demande d'asile -les faits qu'elle invoque (visites policières) étant directement liés à vos problèmes- et elle déclare lier sa demande à la vôtre (voir audition épouse, p. 4). Par conséquent, j'ai également pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- S'agissant de la seconde décision querellée à l'égard de la seconde partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes. Votre dernier domicile en Arménie serait situé dans le 2ème quartier, appartement 24 de la commune Davitashen, à Erevan.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des problèmes qu'aurait vécus votre époux, Monsieur K. V. (CG X).

Votre époux aurait travaillé dans la firme Shant, où il était respecté jusqu'à ce qu'il tombe malade, et que l'on falsifie sa signature pendant sa période de convalescence. La direction de l'usine lui aurait réclamé 30 000 euros, au mois de mai 2010.

Par la suite, votre époux se serait battu avec le chef de l'entrepôt où il travaillait, qui aurait falsifié sa signature.

Votre mari aurait par la suite été recherché par les autorités arméniennes en raison de ces deux événements.

Il aurait alors quitté le domicile familial pour se cacher chez des amis ou chez vos parents et vous seriez restée à Erevan, avec votre fille.

Durant cette période, la police se serait présentée chez vous environ quatre ou cinq fois pour connaître l'endroit où se se serait trouvé votre mari. Lors de l'une de ces visites, une bousculade se serait produite avec les policiers, vers le 8 ou le 10 juin 2010, et ceux-ci vous auraient attrapé par le bras.

Votre époux serait rentré au domicile familial le 12 juin 2010 pour fêter l'anniversaire de votre fille. Ce jour-là, il serait sorti de la maison après qu'un individu ait frappé à la porte, durant l'après-midi, et votre mari vous aurait peu après téléphoné afin de vous demander de préparer quelques affaires en vue de quitter l'Arménie.

Depuis votre arrivée en Belgique, la police se serait également présentée chez vos parents pour s'enquérir de l'endroit où se trouverait votre mari, et leur aurait remis une convocation lui étant destinée le 13 juin 2010.

Vous auriez quitté l'Arménie le 12 juin 2010 en voiture jusqu'à Tbilissi, puis auriez poursuivi votre route en camion jusqu'en Belgique, accompagnée de votre famille.

Vous avez introduite une demande d'asile auprès des autorités belges le 18 juin 2010.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il convient de souligner que vous déclarez lier intégralement votre demande d'asile à celle de votre époux (aud. p. 4). Or, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et

refus de la protection subsidiaire à l'égard de votre époux : d'une part en considérant que les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande ne peuvent être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; d'autre part, ses déclarations n'ayant pas remporté notre conviction.

Dans la mesure où les faits que vous dites avoir rencontrés sont directement liés aux problèmes de votre époux (quelques visites policières pour vous demander où se trouvait votre mari) et qu'il n'a pu être accordé foi aux problèmes qu'il invoquait à l'appui de sa demande, votre demande suit le sort réservé à celle de votre époux et doit être rejetée pour les mêmes motifs.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre mari dont les termes sont repris ci-dessous:

"Le 28 février 2011, vous avez été entendu par le Commissariat général, de 09h11 à 11h14 puis de 12h14 à 12h20, assisté d'un interprète maîtrisant la langue arménienne. Votre avocat, Me D K, était présent durant toute votre audition.

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes. Votre dernier domicile en Arménie serait situé dans le 2ème quartier, appartement 24 de la commune Davitashen, à Erevan.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez été employé dans une usine de produits alimentaires (Shant) de mars 2002 au 28 avril 2010. Le 28 avril 2010, alors que vous auriez été contrôleur de l'entrée et de la sortie des marchandises de l'usine, vous auriez été accusé d'avoir fait sortir l'équivalent de 30 000 euros (ou 14 millions de drams) de marchandises de l'usine par le directeur, un dénommé Y. G. Vous auriez tenté de vous justifier auprès de lui en expliquant que vous auriez été malade et absent de votre travail à l'époque de la sortie desdites marchandises, sans succès. Ce jour là, le chef de l'usine, Y.G vous aurait demandé de rembourser la somme de 30 000 euros. Vous auriez ensuite appris que le chef de l'entrepôt, un dénommé S. H. dont vous auriez été le supérieur hiérarchique, aurait falsifié votre signature pour permettre la sortie de ces produits. Vers le 20 mai, vous auriez eu une altercation avec S.H., sur la route d'Abovian, un peu en dehors d'Erevan. Celui-ci aurait ensuite été porter plainte à la police en disant que vous l'auriez menacé avec un couteau. Le directeur exécutif de l'usine, V. S., à qui vous auriez oralement fait part de votre absence à la période de la sortie frauduleuse de marchandises, n'aurait pas attesté de votre absence, en disant qu'il ne s'en serait pas souvenu. Par la suite, vous auriez consulté un avocat qui n'aurait pas pu vous aider, alléguant du fait que votre signature se serait trouvée sur les documents relatifs auxdites marchandises. Vers le 21 ou le 22 mai, la police de Schengavit se serait présentée à votre domicile en vous accusant d'une tentative d'assassinat et en vous demandant de vous présenter au poste de police le lendemain, sous peine d'y être emmené par la force. Vous ne vous y seriez pas rendu. Vous vous seriez alors enfui dans la région de Tavush, chez des amis et auprès de votre belle-famille, jusqu'au 12 juin 2010. Pendant cette période, vous seriez revenu de temps à autre voir votre famille, à Erevan. Alors que vous vous seriez trouvé à Tavush, votre épouse (Madame H. A., CG X) aurait régulièrement reçu la visite de la police, qui aurait été à votre recherche. Lors de l'une de ces visites, le 5 juin 2010 environ, il y aurait eu une bousculade où des policiers auraient tiré le bras de votre épouse en la menaçant de l'emmener au poste. Le 12 juin 2010, alors que vous seriez revenu à votre domicile fêter l'anniversaire de votre fille, un individu en civil se serait présenté accompagné d'un policier et vous aurait demandé de vous présenter à la police sous peine de vous y emmener menotté. Vous seriez sorti de chez vous, et lui auriez proposé de vous y rendre le lendemain, le 13 juin, en proposant de leur confier votre passeport en gage. Vous auriez ensuite téléphoné à votre femme afin qu'elle prépare quelques affaires nécessaires à votre fuite du pays. Vous auriez quitté l'Arménie le 13 juin 2010 en voiture pour la Géorgie accompagné de votre famille. Vous auriez transité par la Turquie, la Grèce, l'Italie et l'Allemagne, avant d'arriver en Belgique le 18 juin 2010, jour où vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 13 juin, la police se serait présentée chez vous, où se trouvaient vos beaux-parents en leur remettant une convocation, que votre beau-père vous aurait fait parvenir par une personne devant se rendre en Belgique vers le mois de septembre ou d'octobre 2010. Alors que vous vous seriez trouvé en Belgique, la police se serait présentée à deux reprises auprès de vos beaux-parents et auprès de vos voisins pour s'enquérir de l'endroit où vous vous trouviez.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il convient d'abord d'observer que vous basez votre demande d'asile sur des événements que vous auriez vécus dans le cadre de votre emploi au sein d'une usine de produits alimentaires, avec d'autres collègues de ladite usine, et avec la police arménienne pour des faits liés à des marchandises qui seraient sorties de manière frauduleuse de votre lieu de travail.

La disparition de ces marchandises vous auraient été imputée à tort : étant le responsable du service de contrôle de cette usine, votre signature aurait été falsifiée afin de pouvoir faire sortir ces marchandises de l'usine. Vous auriez ensuite menacé la personne qui aurait falsifié votre signature et celui-ci aurait porté plainte contre vous suite à vos menaces.

Ces faits relèvent du droit commun et ils ne peuvent être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir un critère religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un certain groupe social.

Dans ces conditions, il convient d'examiner dans quelle mesure vous pouvez bénéficier de la protection subsidiaire. Il ressort toutefois de l'analyse approfondie de vos déclarations un certain nombre d'éléments qui empêchent de prêter foi à votre récit et partant aux craintes que vous soulevez.

Ainsi, alors que vous déclarez que vos problèmes trouveraient leur origine dans un détournement de marchandises, vous n'avez pas pu apporter le moindre commencement de preuve du fait que vous auriez travaillé dans cette usine, que vous auriez été responsable du service de contrôle de cette usine, pas plus que du fait que ce détournement aurait effectivement eu lieu, qu'il vous serait imputé et que suite à celui-ci des sanctions seraient prises à votre rencontre, par exemple le fait qu'il vous serait demandé de rembourser la somme des marchandises détournées.

Si vous déclarez que vous auriez fait beaucoup d'efforts pour vous renseigner sur ce qu'il serait advenu des marchandises dont la disparition vous aurait à tort été imputée (aud. p. 9), je constate cependant que vous ne fournissez que peu de détails quant auxdites démarches (« j'ai essayé de me renseigner à l'intérieur de la ville d'Erevan, puisque je connaissais à peu près les autres firmes qui venaient chercher les marchandises dans cet entrepôt », aud. p. 10). Vous n'êtes par ailleurs pas en mesure de fournir le nom complet de l'avocat auquel vous vous seriez adressé dans le cadre de votre défense contre les fausses accusations qui auraient pesées contre vous (aud. p. 7). En outre, selon vos propres propos, vous n'auriez « pas fait d'efforts » pour chercher les copies des documents sur lesquels on aurait falsifié votre signature afin de permettre la sortie des marchandises susmentionnées (aud. p. 10). Or, il est permis de penser que si vous aviez réellement vécus les faits que vous invoquez, vous auriez tout mis en oeuvre pour pouvoir prouver votre innocence dans cette affaire, notamment par la recherche assidue de tous les documents pouvant attester du fait que vous n'auriez pas été impliqué dans les faits que l'on vous aurait reprochés. Le fait que cela ne soit pas le cas nous laisse penser que ces faits ne correspondent pas à votre vécu.

Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel " la charge de la preuve incombe au demandeur" trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196); que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Dans le cas présent, il convient de relever que cette condition n'est pas satisfaite.

Par ailleurs, vous dites que vous seriez recherché par vos autorités suite aux menaces que vous auriez portées à l'encontre du chef de l'entrepôt qui aurait falsifié votre signature. Pour tenter d'appuyer vos dires, vous présentez un document qui émanerait de la police de Shengavit selon lequel en date du 12 juin 2010 vous auriez été convoqué pour un interrogatoire suite à l'affaire criminelle intentée sur base de l'article 104.2 du Code pénal. Interrogé sur ce point au Commissariat général, vous avez mentionné que

ledit document se rapporterait à l'altercation que vous auriez eue avec S. H., le 20 mai 2010. Or, force est cependant de constater que l'article 104.2 du Code pénal traite des crimes qualifiés de meurtre (voir informations à la disposition du CGRA jointes au dossier administratif). Il y a dès lors lieu de s'interroger sur la vraisemblance du fait que vous auriez été convoqué pour des faits de meurtre par la police arménienne, alors que selon vos propos, lors de l'altercation avec S. H., «on s'est insultés, il y a eu une bousculade » mais que personne n'aurait été blessé (aud. p. 8). Outre cette incohérence entre vos propos et l'article de loi auquel il est fait référence dans ce document, une autre divergence est encore à signaler. Ainsi, vous dites que cette convocation de police aurait été apportée à votre domicile en votre absence et remise à votre famille le 13 juin 2010, pour vous demander de vous présenter au poste de police (aud. p. 10 et 11). Votre beau-père vous aurait fait parvenir cette convocation en Belgique en septembre ou octobre 2010. Il nous semble cependant peu cohérent que la police apporte ce document le 13 dans le but que vous vous présentiez ensuite au poste de police alors que le cachet apposé sur ce document mentionne à la date du 12 juin 2010 « enregistré dans le registre des personnes qui ont été emmenées au poste de police de Shengavit ». Ces éléments remettent en cause la crédibilité de vos dires.

Quoi qu'il en soit, ce document ne permet pas à lui seul d'établir que vous auriez des problèmes pour avoir menacé ce S. H.. Rappelons que cette altercation que vous auriez eue avec cet homme est une conséquence du détournement qui vous serait imputé et que vous ne nous avez pas permis d'établir la réalité de ce détournement ainsi que votre implication à tort dans celui-ci. Ce document ne permet pas davantage d'établir un quelconque lien avec le détournement que vous invoquez.

Enfin, il y a lieu de signaler que vos déclarations comportent en elles-mêmes des contradictions qui ne sont pas non plus de nature à établir la crédibilité de votre récit.

En effet, j'observe que vous avez successivement déclaré lors de votre audition que Y. G., le président de votre firme, aurait porté plainte contre vous (aud. p. 7), puis vous vous ravisez et dites qu'il n'y aurait « pas eu de plainte de la part de l'usine » et que l'usine vous aurait « juste réclamé cette somme, mais ça n'a pas été plus loin » (aud. p. 11). De telles divergences sur un point essentiel de votre récit jettent encore le discrédit sur l'ensemble de vos propos.

De même, concernant la dernière visite que vous auriez reçue de la police le 12 juin 2010, vous avez mentionné dans un premier temps qu'elle aurait eu lieu le soir (aud. p. 10), puis dans un second temps, interrogé sur la durée de ladite visite de la police, vous avez déclaré qu'elle aurait eu lieu « entre midi et 15 heures, l'après-midi » (aud. p. 11). Il est permis de penser que si vous aviez réellement vécu les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, vous seriez en mesure de les situer de manière plus précise, d'en fournir l'heure exacte ou tout du moins le moment de la journée.

Au vu de toutes ces considérations, les faits que vous invoquez ne remportent pas notre conviction.

A l'appui de votre dossier, vous avez également joint les documents suivants : l'acte de naissance de vos enfants, votre acte de mariage, le permis de conduire de votre épouse, les cartes oranges et les cartes de travail de votre épouse et de vous-même délivrées en Belgique ainsi qu'une attestation médicale établie en Belgique selon laquelle votre épouse souffrirait de dépression post-natale. Ces documents ne présentant pas de lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à rétablir le bien-fondé de celle-ci.

Il convient dès lors de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

Votre épouse n'a pas invoqué de faits personnels à l'appui de sa demande d'asile -les faits qu'elle invoque (visites policières) étant directement liés à vos problèmes- et elle déclare lier sa demande à la vôtre (voir audition épouse, p. 4). Par conséquent, j'ai également pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire."

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans leur requête.

3. Les requêtes

Les parties requérantes prennent un premier moyen de la « *Violation de la définition de qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et les articles 48/3 et 48/5 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Les parties requérantes prennent un second moyen de la « *Violation de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elles prennent un troisième moyen de la « *Violation de l'obligation de motivation et violation de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1, 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation des principes de bonne administration, notamment le principe de prudence et de bonne foi* ».

Les parties requérantes reprochent en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal motivé les décisions querellées eu égard aux circonstances de l'espèce.

Elles sollicitent en conséquence la réformation des décisions querellées et demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants, ou à tout le moins, de leurs octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

4.1. A titre liminaire, concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.).

4.2. La première décision querellée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au premier requérant en constatant que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne ressortent pas du champ d'application de l'article 48/3 de la loi, dès lors que ses craintes ne peuvent pas être rattachées à l'un des critères visés à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. Elle refuse en outre de lui accorder le statut de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit, la première partie requérante ne produisant notamment aucun document probant qui serait de nature à établir les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, ainsi qu'en raison de l'absence de force probante qu'elle attribue au document de convocation qui émanerait des autorités nationales fournit par la partie requérante et qui attesterait dès lors de son impossibilité de s'enquérir de la protection de ses autorités nationales.

4.3. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié (CCE, n° 13 415 du 30 juin 2008).

4.4. En l'espèce, la première décision querellée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs suivants de la première décision querellée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif, à savoir, les faits invoqués en vue de l'octroi du statut de réfugié sont des faits de droit commun dès lors qu'ils ne peuvent se rattacher à un critère de la Convention de Genève, un défaut de commencement de preuve à l'appui des problèmes invoqués par le requérant sur son lieu de travail, le manque de crédibilité du récit en raison de certaines lacunes, contradictions et au peu d'intérêt porté – par le requérant – au rétablissement de la vérité s'agissant des fausses accusations dont il fut l'objet, ainsi que le manque de crédibilité quant au fait que le requérant soit effectivement recherché par ses autorités nationales et que celles-ci aient émises un document faisant état d'une convocation du requérant en vue d'un interrogatoire.

4.5. En termes de requête, sur le premier motif de la première décision querellée, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la première partie requérante se borne à énoncer que « *Le fait qu'il ne trouvait pas protection chez les autorités nationales, lui (sic) fait tomber dans un certain groupe social, vu qu'il devait fuir pour la police arménienne et est inhérent à sa nationalité arménienne, raisons pour lesquelles il tombe bien sous les conditions pour se pencher sur les critères de la Convention de Genève [...]* », mais sans préciser de quel groupe précis il s'agirait en sorte que cette argumentation n'est pas de nature à renverser le premier motif de la décision.

En outre, s'agissant de l'argument selon lequel « [...] *les autorités en Arménie ne fonctionnent pas qu'en Belgique (sic). Ils sont corrompus* », le Conseil constate qu'il s'agit d'une affirmation qui n'est ni suffisamment développée ni étayée.

4.6. Sur les deuxième et troisième motifs de la première décision querellée, force est de constater que le requérant n'est pas en mesure de fournir la moindre preuve qu'il a effectivement travaillé dans l'usine, pas plus qu'un document faisant état du détournement de marchandises dont il est accusé, ni même que ce détournement lui serait imputé et qu'il aurait effectivement contacté un avocat. En termes de requête, s'agissant de la preuve du contrat de travail, la première partie requérante se limite à affirmer « [...] *qu'il n'y avait pas de contrat officiel* ». D'emblée cette explication ne convainc pas le Conseil, pas plus que l'argumentation selon laquelle « *Le requérant insiste sur le fait qu'il a fait tout son possible, pour que son nom soit purifié. D'abord il a essayé de se renseigner à l'intérieur de la ville d'Erevan, [...], mais ça n'a mené à rien* » en vue de justifier le manque de preuve d'un détournement de marchandises et partant, de faux documents émis à son nom. En effet, la partie requérante se borne à apporter quelques explications factuelles aux lacunes qui lui sont reprochées, mais elle n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves.

4.7. S'agissant enfin des recherches dont ferait l'objet le requérant par ses autorités nationales et dont il ne pourrait dès lors se prévaloir de leur protection, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le document fourni par la partie requérante émanant de la police de la République d'Arménie comporte une erreur manifeste s'agissant de l'article du code pénale arménien sur base duquel le requérant serait inculpé. En effet, il ressort des informations objectives dont dispose la partie défenderesse que l'article 104.2 dudit code ne se réfère pas aux faits invoqués par le requérant, à savoir une altercation, et pour lesquels il serait recherché. En termes de requête, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir minimisé les propos du requérant, et argue qu'il s'agirait bien d'une bagarre qui aurait été à l'origine des faits reprochés et que dès lors il s'agit d'un crime contre une personne, lequel motif est repris dans l'article 104.2 précité. Or, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'interrogé à plusieurs reprises à cet égard, le requérant a notamment déclaré « [...] *on s'est insultés, il y a eu une bousculade* », en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir minimalisé les faits. De plus, il est à constater que le document fait état, qu'en date du 12 juin 2010, le requérant aurait été « *enregistré dans les registre des personnes qui ont été emmenées au poste de police de Shengavit* », alors qu'il a déclaré, lors de son audition, que ce document fut seulement remis le 13 juin 2010 à sa famille. C'est donc à bon droit que la

partie défenderesse a considéré que « [...] Ces éléments remettent en cause la crédibilité de vos dires ».

Aussi, au surplus, le Conseil observe, à la lecture de l'audition du requérant et de la requête de ce dernier, une contradiction entre les déclarations du requérant où il affirme lors de son audition avoir pris un couteau pour sa défense, et les termes de la requête où la partie requérante déclare qu'« Il doit être insisté que les deux ont tiré un couteau [...] ».

4.8. En outre, en ce que la partie requérante fait part des difficultés de compréhension dans le chef du requérant lors de son audition par la partie défenderesse et fait aussi grief des erreurs de traduction, le Conseil relève d'une part que la partie requérante a pu s'exprimer avec précision et cohérence lors de son audition par les services de la partie défenderesse et n'a formulé aucune objection tout au long de la procédure devant ces mêmes services, et d'autre part, s'agissant des erreurs de traduction avancées par la partie requérante, le Conseil fait remarquer que le rapport d'audition du Commissariat général n'est pas un acte ou procès-verbal authentique, mais seulement un outil qui sert à rédiger la décision. La partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou ont été mal traduits mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires, *quod non* en l'espèce.

4.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, les motifs avancés par la partie défenderesse sont déterminants et suffisent à fonder la décision querellée, empêchant à eux seuls de restituer aux faits invoqués la crédibilité qui leur fait défaut. Par conséquent, ces motifs ne permettent pas de tenir pour établis ni le bien-fondé, ni l'actualité de la crainte du requérant ou du risque réel qu'il allègue.

4.10. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.11. S'agissant de la seconde partie requérante, le Conseil constate qu'elle n'a émis aucune crainte personnelle au regard de l'article 48/3 de la loi, liant sa demande à celle de son mari, le premier requérant. Dès lors que le Conseil vient, par le présent arrêt, de refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié à ce dernier, pour les motifs énoncés ci-dessus, il y a lieu d'en faire de même pour la seconde partie requérante.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/4 de la loi précitée énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La première partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la première partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet,

pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4. D'autre part, la première partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

5.6. S'agissant de la seconde partie requérante, le Conseil constate qu'elle n'a émis aucune crainte personnelle au regard de l'article 48/4 de la loi, liant sa demande à celle de son mari, le premier requérant. Dès lors que le Conseil vient, par le présent arrêt, de refuser l'octroi du statut de protection subsidiaire à ce dernier, pour les motifs énoncés ci-dessus, il y a lieu d'en faire de même pour la seconde partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze par :

C. DE WREEDE,

président f.f., juge au plein contentieux,

C. CLAES,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE